



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 10/05/17

Reçu en Préfecture le : 11/05/17
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du mardi 9 mai 2017
D-2017/184

Aujourd'hui 9 mai 2017, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Alain JUPPE, Madame Virginie CALMELS, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Didier CAZABONNE, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Stephan DELAUX, Monsieur Marik FETOUH, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRES, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Elizabeth TOUTON, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Monsieur Benoit MARTIN, Monsieur Gérald CARMONA, Madame Anne WALRYCK, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Madame Constance MOLLAT, Madame Marie-José DEL REY, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Yohan DAVID, Monsieur Edouard du PARC, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Madame Stéphanie GIVERNAUD, Mme Laetitia JARTY ROY, Madame Solène COUCAUD-CHAZAL, Madame Cécile MIGLIORE, Monsieur Pierre HURMIC, Monsieur Vincent FELTESSE, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Monsieur Jacques COLOMBIER, Madame Catherine BOUILHET,
Monsieur Didier CAZABONNE présent à partir de 16h25

Excusés :

Mme Anne-Marie CAZALET, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Joël SOLARI, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Sandrine RENOU, Monsieur Yassine LOUIMI, Madame Michèle DELAUNAY

Règlement de la restauration dans les écoles publiques et tarification des repas.

Madame Emmanuelle CUNY, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Bordeaux souhaite faire évoluer son système de gestion des inscriptions à la restauration à l'école afin d'améliorer les services proposés aux familles, lutter contre le gaspillage et améliorer les coûts de gestion.

A cet effet, la ville s'est dotée d'un nouveau progiciel, dénommé « Concerto », afin de remplacer l'actuel logiciel mis en place en 1998.

La mise en place de ce progiciel permet de proposer un nouveau fonctionnement simplifié de la restauration dans les écoles à partir de la prochaine rentrée scolaire de septembre 2017.

Ce nouveau règlement est basé sur des profils de restauration :

- Les enfants seront inscrits selon un profil de consommation (1, 2, 3 ou 4 jours par semaine), qui peut être modifié par les familles en cours d'année ; la restauration le mercredi reste conditionnée à l'inscription de l'enfant au centre de loisirs rattaché à l'école ;
- Un enfant peut déjeuner au restaurant un jour non prévu par son profil ; il est alors facturé avec une majoration ;
- Les repas au delà de 2 jours d'absence sont remboursés sur présentation d'un certificat médical ;
- En cas de garde alternée, la facturation tiendra compte de la disparité des revenus entre les parents.

Il est proposé aux familles une facture détaillée et dématérialisable :

- Les pointages aux bornes de restauration sont abandonnés au profit d'une facturation mensuelle à mois échu pour chaque famille. En conséquence, les familles n'auront plus besoin de recharger la carte de leur enfant. Les cartes de restauration et les bornes de pointage ne seront plus utilisées par les familles pour la restauration à l'école.

- Les factures détailleront l'ensemble des activités (crèches, restauration scolaire, restauration du mercredi pour les enfants fréquentant le centre de loisir..) de chaque enfant de la famille ;
- Les factures pourront être consultées et réglées sur internet 7J/7 et 24H/24 via l'espace famille. Les familles pourront continuer à recevoir leur facture sous format papier.

Le nouveau règlement de fonctionnement de la restauration de la ville de Bordeaux qui vous est présenté ainsi que le barème des repas sera mis en place à la rentrée scolaire de septembre 2017.

Cette délibération annule et remplace la délibération D-2016/226 adoptée par le conseil municipal en date du 6 juin 2016.

En conséquence, je vous demande Mesdames et Messieurs de bien vouloir adopter :

- le nouveau règlement de la restauration dans les écoles de la ville de Bordeaux (annexe 1) ;
- la grille de tarification de la restauration dans les écoles de la ville de Bordeaux (annexe 2).

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 9 mai 2017

P/EXPEDITION CONFORME,

Madame Emmanuelle CUNY

Barème des tarifs à la restauration dans les écoles publiques de Bordeaux

TARIFICATION RESTAURATION SCOLAIRE		
Quotient familial	Tarifs adoptés le 1er septembre 2017	1/2 tarifs adoptés le 1er septembre 2017
> 2001	4,41 € *	2,21 € *
de 1801 à 2000	4,23 € *	2,12 € *
de 1501 à 1800	4,06 € *	2,03 € *
de 1201 à 1500	3,88 € *	1,94 € *
de 901 à 1200	3,36 € *	1,68 € *
de 581 à 900	2,88 € *	1,44 € *
de 346 à 580	2,40 € *	1,20 € *
de 256 à 345	1,79 € *	0,90 € *
de 186 à 255	1,30 € *	0,65 € *
de 146 à 185	1,02 € *	0,51 € *
de 0 à 145	0,45 € *	0,23 € *
Enfants résidant hors Bordeaux.	5,35 € *	2,68 € *
Enfants résidant hors Bordeaux, scolarisés dans des classes spécialisées(ULIS, UPE2A CHAM, classe internationale, UEM)	Selon QF *	Selon QF *
Professionnels des écoles	4,50 €	
Assistants de langue, emplois et auxiliaires de vie scolaire, assistants d'éducation	0,45 €	
Enfants avec PAI, dont le repas est fourni par la famille	1,00 € *	0,50 € *
Séjour classes vertes du Lac: • Enfants non inscrits habituellement à la restauration scolaire • Parents accompagnateurs	2,40 € * 2,40 € *	
Tiers adultes	7,40 €	
Stagiaire effectuant un stage dans les écoles publiques de la Ville de Bordeaux avec convention Ville de Bordeaux	Gratuité	
Stagiaire effectuant un stage dans les écoles publiques de la Ville de Bordeaux sans convention Ville de Bordeaux	4,41 €	

Barème des tarifs à la restauration dans les écoles publiques de Bordeaux

Personne effectuant un service civique dans les écoles	Gratuité	
Minimas sociaux de type RSA, ADA	0,45 € *	0,23 € *
Equipe pédagogique dans le cadre du programme Erasmus	4,41 €	
Enfants pris en charge par les organismes d'aides :	4,41 € *	2,21 € *
	5,35 € *	2,68 € *
* Majoration en cas de non respect du profil, qui s'ajoute au tarif du repas	2,65 €	2,65 €

Familles nombreuses :

- à partir du troisième enfant inscrit à la restauration scolaire dans une maternelle ou élémentaire publique de Bordeaux : réduction de 50 % du tarif normalement applicable à ce troisième enfant.
- à partir du quatrième enfant inscrit à la restauration scolaire dans une école maternelle ou élémentaire publique de Bordeaux : gratuité pour le quatrième enfant et les suivants.

REGLEMENT DE LA RESTAURATION DANS LES ECOLES DE LA VILLE DE BORDEAUX

Introduction :

La restauration scolaire est un service facultatif, rendu aux familles par la Ville de Bordeaux. Ce temps de repas joue un rôle éducatif dans la vie de l'enfant. Il est soumis de ce fait au respect de certaines règles de convivialité, d'éducation, de politesse et de civisme.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accès et les modalités de fonctionnement du restaurant dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de Bordeaux.

L'inscription à la restauration de l'enfant vaut acceptation par la famille du règlement en vigueur.

1) Les conditions d'accès à la restauration

L'accès à la restauration scolaire de l'enfant (les lundis, mardis, jeudis et vendredis) est conditionné par l'inscription à la restauration et par sa présence le matin à l'école.

Le mercredi, la restauration à l'école est liée à l'inscription de l'enfant au centre de loisirs rattaché à l'école. Seuls les enfants inscrits au centre de loisir associatif rattaché à leur école de scolarisation déjeunent sur place.

Le nombre d'enfants inscrits à la restauration scolaire ne peut pas dépasser la capacité physique d'accueil du restaurant de chaque école.

La présence des familles pendant la pause méridienne est soumise à invitation ou autorisation préalable de la direction de l'Education.

2) L'inscription au restaurant

a) La demande d'inscription et profil de jours

La demande d'inscription à la restauration scolaire relève des parents ou autres responsables légaux de l'enfant, l'inscription et la décision d'inscription relèvent de la Ville de Bordeaux.

Les parents demandent l'inscription pour un « profil de jours ». Ce profil de jours correspond aux jours de la semaine (lundis, mardis, jeudis, vendredis) pour lesquels l'enfant déjeune au restaurant de l'école. Ce profil peut comporter de un à quatre jours de la semaine. La facturation est faite selon le profil retenu.

Les parents dont les enfants déjeunent pour la première fois dans les écoles maternelles ou élémentaires, doivent procéder à l'inscription à la restauration en complétant un dossier disponible à la Cité Municipale, sur le site internet www.bordeaux.fr ou dans les mairies de quartier habilitées à le faire.

Les enfants ayant fait l'objet d'une inscription à la restauration l'année précédente sont automatiquement inscrits l'année suivante avec le profil de jours de l'année précédente.

L'inscription à la restauration est effective dès réception de la fiche d'inscription par la famille. L'enfant a alors accès à la restauration sur le profil de jours déterminé par la famille.

L'inscription à la restauration vaut inscription à l'intégralité du temps de la prestation interclasse sur le temps de la pause méridienne, depuis la sortie de la classe du matin jusqu'au retour en classe et la prise en charge réglementaire des élèves par les enseignants, en début d'après midi. Ce temps comporte le déjeuner au restaurant, la présence dans la cour de l'école et l'éventuelle participation aux activités proposées.

b) Modification du profil

Le changement de profil est possible auprès du service des inscriptions, à la cité municipale, 4 rue Claude Bonnier.

Aucune modification demandée par téléphone ou à l'école ne sera prise en compte. Le changement de profil ne prend effet qu'au retour de la prochaine période de vacances scolaires. En cas de modification faite durant des vacances, elle ne prend effet qu'au retour des vacances suivantes.

c) Les enfants ne fréquentant pas le restaurant

Les enfants peuvent ne pas fréquenter certains jours la restauration, qu'ils y soient inscrits ou pas.

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis où l'enfant ne déjeune pas à l'école, les parents doivent venir le chercher à la sortie des classes et le ramener à l'école avant la reprise des cours.

Le mercredi, une garderie est proposée à la fin des cours jusqu'à 12h30 ; les enfants fréquentant la garderie du mercredi doivent être récupérés par leurs parents à la fin de la garderie.

En école élémentaire, l'enfant peut être autorisé à sortir seul de l'enceinte scolaire sous condition de l'autorisation parentale préalable.

3) Les présences exceptionnelles et les absences

a) Présence exceptionnelle

Un enfant peut déjeuner au restaurant un jour non prévu par son profil. Le prix du repas supplémentaire est alors facturé avec une majoration définie dans la grille tarifaire.

b) Absences

Toute absence doit être impérativement signalée par les familles auprès de l'agent référent de la restauration de l'école, ou auprès de l'association où l'enfant est inscrit pour le centre de loisirs du mercredi.

En cas d'absence, le prix du repas sera facturé.

Sur présentation d'un certificat médical présenté à l'agent référent de la restauration de l'école, la ville procédera au remboursement des repas au-delà de deux jours d'absence consécutive ; les repas des deux premiers jours d'absence restent en tous les cas à la charge de la famille.

4) La tarification :

Le tarif du repas comprend l'ensemble des frais occasionnés par la prise en charge de l'enfant à la restauration scolaire et sur l'ensemble du temps de l'interclasse : notamment les denrées alimentaires, les frais de personnels de service et les fluides.

Ils sont fixés par délibération votée en Conseil Municipal et peuvent faire l'objet d'une actualisation.

a) Les familles domiciliées à Bordeaux

Le tarif est défini par le quotient familial obtenu avec le dernier avis d'imposition selon la formule ci-dessous :

Total des salaires et assimilés et autres revenus soumis à déclaration fiscale des parents avant abattement, divisé par 12 mois et divisé par le nombre de parts fiscales.

A défaut de communication de l'avis d'imposition par les parents avant la date fixée chaque année par l'administration, le tarif le plus élevé des enfants bordelais est appliqué.

Si les parents fournissent leur avis d'imposition après la date fixée par l'administration, le tarif sera actualisé sans effet rétroactif.

Dans les cas d'un changement de situation de la famille (divorce, séparation, naissance, décès, ..) le tarif peut être revu sans effet rétroactif sur pièce justificative et à la demande de la famille.

Les familles bénéficiant des minima sociaux de type revenu de solidarité active (RSA) et allocation demandeur d'asile (ADA) bénéficient, sous réserve de la présentation d'un justificatif en cours de validité, du tarif le plus bas du barème.

Pour une famille placée sous tutelle ou curatelle, le tarif du repas de leur enfant est fonction de l'avis d'imposition de la dite famille.

Si une école est délocalisée, le tarif du repas appliqué à chaque famille le temps de la délocalisation est le tarif directement inférieur à celui habituellement en vigueur.

Pour les enfants des parents divorcés ou séparés, le tarif du repas est déterminé en fonction des pièces justificatives présentées de la manière suivante :

- si la garde de l'enfant est attribuée exclusivement à un parent, le prix du repas est calculé en fonction des revenus déclarés sur l'avis d'imposition du parent qui en a la garde. En cas de nouvelle union de ce dernier, le tarif du repas est calculé en fonction des revenus du nouveau foyer ;

- si la garde de l'enfant est alternée entre les parents, le tarif du repas est calculé en fonction des revenus de chacun des parents qui en a la garde suivant le calendrier déterminé par le jugement de divorce ou l'ordonnance provisoire de conciliation. A défaut du jugement de divorce ou de l'ordonnance de conciliation, le tarif du repas sera calculé en fonction des revenus fiscaux des deux représentants légaux de l'enfant.

En cas de changement de situation de famille d'un ou des deux parents le tarif du repas est calculé en fonction des revenus fiscaux déclarés sur l'avis d'imposition du nouveau foyer, sans effet rétroactif.

b) Les familles domiciliées hors Bordeaux

Le tarif hors Bordeaux s'applique à toutes les familles résidant hors Bordeaux à l'exclusion des familles domiciliées sur les communes limitrophes ayant signé une convention réciproque avec la Ville de Bordeaux. Pour les habitants de ces communes, une partie du tarif est pris en charge par la commune de domiciliation: Bègles, Le Bouscat, Mérignac, Pessac, Talence.

Si une famille résidant à Bordeaux déménage en cours d'année scolaire pour élire domicile sur une commune hors Bordeaux, le tarif du repas est le tarif appliqué aux enfants hors bordeaux dès connaissance du déménagement, sans effet rétroactif.

c) Les tarifs des enfants bénéficiant d'un projet d'accueil individualisé (PAI)

L'accueil des enfants ayant une allergie alimentaire ou un régime particulier, est conditionné **par la signature d'un Projet d'Accueil Individualisé - P.A.I -**, associant les parents, le médecin scolaire, le médecin traitant, la direction de l'école et la direction de l'Éducation de la Ville.

Il appartient aux parents d'établir ou d'actualiser un PAI, en prenant contact avec le médecin scolaire avant la rentrée scolaire ou dès qu'une allergie a été constatée par un médecin.

Dès la signature d'un P.A.I, **et exclusivement dans ce cas**, l'enfant est autorisé à prendre son repas au restaurant scolaire avec un "panier repas" ou un plat de substitution, préparé par la famille et respectant le régime alimentaire prescrit et les modalités de transports et de conditionnement définis par la Ville de Bordeaux, sac isotherme et barquette aluminium.

Les renseignements relatifs à cette procédure sont fournis **à la demande de la famille**, par le directeur d'école ou par la direction de l'Éducation.

Les enfants bénéficiant d'un PAI et dont le repas complet est fourni par la famille peuvent faire l'objet d'une modification tarifaire, sur présentation du justificatif délivré par le médecin scolaire et mentionnant « panier repas ».

Ce document doit être présenté chaque année au service des inscriptions scolaires. Il n'y a pas de tarification particulière pour la mise en place de plats de substitution.

En dehors des protocoles PAI, les parents ne sont pas autorisés à fournir à leurs enfants des denrées alimentaires complémentaires ou de substitution au repas.

En dehors des prescriptions médicales ayant fait l'objet de la signature d'un PAI, le personnel de service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants.

d) Les tarifs des familles nombreuses

A partir du troisième enfant inscrit à la restauration scolaire dans une maternelle ou élémentaire publique de Bordeaux, la famille bénéficie d'une réduction de 50 % du tarif normalement applicable à ce troisième enfant.

A partir du quatrième enfant inscrit à la restauration scolaire dans une école maternelle ou élémentaire publique de Bordeaux, la famille bénéficie de la gratuité pour le quatrième enfant et les suivants.

5) La facturation et le paiement des repas.

a) Contenu de la facture

Le paiement s'effectue à l'aide d'une facture mensuelle détaillée permettant de préciser les consommations des repas pris par chacun des enfants inscrits à la restauration scolaire.

Cette facture est unique par famille. Elle détaille l'ensemble des activités (crèches, restauration scolaire, restauration du mercredi pour les enfants fréquentant le centre de loisir..) de chaque enfant de la famille.

b) Facture et paiement dématérialisés ou non

Par défaut, toutes les familles sont adhérentes à la facture en ligne. Il est possible d'opter pour une facturation papier à la demande de la famille.

Cette facture peut être consultée, téléchargée, et réglée sur internet 7j/7 et 24h/24, depuis l'espace famille de la Ville de Bordeaux.

Chaque mois, une notification personnalisée est envoyée par courriel aux familles ayant fourni une adresse courriel. Cette notification précise le montant de la facture, la période concernée et la date limite de paiement.

Les repas sont facturés selon le profil de consommation déterminé par la famille concernant les lundis, mardis, jeudis, vendredi. Pour les mercredis, les repas sont facturés selon la liste des inscriptions au centre de loisir de l'école.

Ne seront pris en compte pour la facturation que les jours pour lesquels la ville a effectivement fourni un repas.

c) Réclamations et factures impayées

Pour toute réclamation concernant la facture, la famille doit compléter un formulaire à retirer et à retourner au service des inscriptions, Cité municipale, 4 rue Claude Bonnier.

Une réponse sera donnée à la famille dans un délai d'un mois calendaire.

Toute facture impayée dans le délai précisé sur la facture fera l'objet d'une transmission au Trésor Public qui en assurera le recouvrement.

En cas de difficulté financière, les familles peuvent contacter l'aide sociale du Conseil départemental, Direction générale adjointe chargée de la solidarité, 1 esplanade Charles de Gaulle, ou par téléphone au 05 56 99 33 33.

6) Le temps de l'interclasse

a) Le temps de la restauration est un temps éducatif

L'interclasse à l'école est à la fois un moment de socialisation, d'autonomisation, et d'éducation à la nutrition et au goût. Ce temps est encadré selon des règles que l'enfant et sa famille s'engagent à respecter lors de l'inscription.

- *Un apprentissage au goût*

La mise en place des comportements alimentaires se fait dès la petite enfance. Dès l'âge de 2/3 ans, l'enfant qui peut alors manger de tout devra diversifier son alimentation afin de s'éduquer aux différents saveurs.

Cet apprentissage s'acquiert essentiellement en famille, mais il peut être efficacement complété au restaurant scolaire. La Ville de Bordeaux a pour souhait de contribuer à atteindre cet objectif au travers de menus de qualité.

Les menus, élaborés par une diététicienne, sont équilibrés, variés et correspondent aux besoins nutritionnels des enfants d'âge divers et correspondant à 40% des besoins journaliers. Ces menus sont adaptés aux saisons et sont différents tout au long de l'année. Les familles peuvent avoir accès à la composition des menus via le site internet de la Ville www.bordeaux.fr.

Des enquêtes de qualité sont réalisées régulièrement pour évaluer la satisfaction de la prestation des repas auprès des enfants.

La Ville de Bordeaux est engagée dans une démarche d'approvisionnement auprès de fournisseurs locaux et dans la fourniture de produits alimentaires issus de l'agriculture biologique.

- *Une approche pédagogique autour du repas*

Cette fonction essentielle est assurée dans le cadre du restaurant scolaire par les agents de la mairie :

- Respect des règles d'hygiène : lavage des mains à l'entrée du restaurant ;
- Éducation du goût : inciter sans insister. Un "contrat" est passé avec l'enfant afin qu'il goûte au moins une cuillère à café à chaque plat proposé, explication systématique du menu ;
- Apprentissage de l'autonomie, au travers notamment de l'utilisation de sa fourchette et progressivement du couteau pour couper sa viande, apprendre à se servir, à gérer ses quantités, à partager et passer les plats à ses voisins, ranger la table... ;
- Respect de la vie en collectivité : politesse, écoute des autres, respect du matériel et du cadre d'accueil, bien se tenir à table, ne pas crier, lever le doigt pour demander quelque chose.

b) Le manquement aux règles pendant la pause méridienne (ou interclasse)

Afin d'assurer le déroulement de la pause méridienne dans de bonnes conditions, l'enfant doit respecter les règles de fonctionnement du restaurant scolaire.

L'enfant doit respecter ses camarades, le personnel des écoles et tout adulte. Il est demandé aux élèves d'avoir un comportement calme, correct et respectueux dans la salle de restaurant, la cour et tous les locaux utilisés.

Les enfants doivent respecter, dans leur intérêt et celui de la collectivité, la nourriture qui leur est servie, le matériel, le mobilier et les locaux mis à disposition par la ville, sous peine d'engager la responsabilité civile de ses parents.

Tout comportement inapproprié tel qu'insultes, paroles déplacées, bagarres, gestes irrespectueux, dégradations, portant atteinte à l'intégrité physique ou morale des enfants ou des adultes sera sanctionné en fonction de sa gravité.

En cas de manquement, l'équipe municipale apprécie la sanction la plus adaptée en fonction de sa gravité :

- Pour un manquement mineur, l'équipe municipale fait un rappel du règlement à l'enfant ;
- Si l'enfant ne modifie pas son comportement, le responsable de site informe le directeur de l'école ainsi que la famille ;
- En cas d'incident plus grave ou répété, les parents reçoivent un courrier d'avertissement de la direction de l'Education ;
- Si le comportement de l'élève ne s'améliore pas, celui-ci peut faire l'objet d'une exclusion temporaire de la restauration. La famille est alors informée par courrier.

Enfin, dans des situations exceptionnelles et dûment motivées, notamment en cas d'évènement portant atteinte à l'intégrité physique ou morale des personnes ou destruction intentionnelle de matériel, des mesures d'exclusion sans préavis pourront être décidées par la Ville.

La durée de l'exclusion temporaire est à la fois fonction de la gravité des faits et fonction de la répétition des manquements observés.

Selon les écoles, des chartes de bonne conduite peuvent venir compléter ce règlement. Elles sont définies et appliquées en concertation avec l'équipe éducative de l'école concernée.

Aucune sortie durant la pause méridienne n'est autorisée excepté pour raisons médicales ou cas exceptionnel. Le cas échéant, une décharge de responsabilité est demandée aux représentants légaux.

Ces règles seront portées à la connaissance des enfants et des parents.

c) Assurances

Les parents doivent être titulaires d'une assurance responsabilité civile et individuelle, qui couvre leurs enfants dans leurs activités périscolaires.

La Ville décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation d'objets de valeur confiés aux enfants.
